



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER , préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2024 modifié portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie sur les communes du département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que les conditions météorologiques à partir du 8 juillet favorisent les risques incendis et que le département connaît un état d'alerte sécheresse ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Considérant** l'analyse des risques d'incendie effectuée sur le fondement des informations et prévisions de Météo France pour le 8 juillet 2026 et les jours suivants, selon laquelle une grande partie du territoire du département apparaît en risque sévère ou pire, montrant une réelle évolution du risque dans les Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que ces conditions vont se maintenir pendant plusieurs jours ;

**Considérant** la sensibilité des travaux agricoles pouvant être générateurs de départ de feux, notamment des travaux de moissons qui sont réalisés pendant la période en cours, corroborée par un nombre important d'interventions des services de l'État depuis plusieurs jours ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

**Considérant** que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Réglementation des travaux agricoles**

La réalisation de travaux agricoles de type moissons et pressages de paille est interdite de 13h00 à 21h00 sur les parcelles des Côtes-d'Armor situées au sud de la RN 12, au sud-est de la RN 176 ainsi que sur les parcelles situées dans le territoire de Lannion-Tregor-Communauté. La zone concernée est représentée sur la carte en annexe.

En dehors de cette tranche horaire, les moissons et pressages de paille sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;
- présence de moyens d'extinction adéquats :
  - 1 extincteur au minimum (de type eau + additif) pour un feu machine,
  - une cuve d'eau (tonne à eau mobile, cuve embarquée sur un véhicule) d'une contenance d'au moins 500 litres, associée à une pompe et aux moyens d'attaquer un feu naissant ou de réaliser un pare-flamme (lance à eau, vanne)
  - présence d'un outil de déchaumage (type cover-crop), ou d'une charrue, outil attelé à un tracteur
- Les opérations de récolte débutent par un détournage de la parcelle suivi d'un déchaumage.
- A la fin des opérations de récolte, avant de quitter la parcelle, les exploitants effectuent une reconnaissance afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.
- application des pratiques minimisant le risque : travail sous le vent, travaux sur les

heures les moins chaudes de la journée, etc.

- présence d'un téléphone mobile pour contacter les secours ;
- Une attention particulière sera portée sur les parcelles jouxtant des bois lorsqu'aucune bande tampon ne les sépare de ceux-ci;

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral lorsque le niveau de risque incendie aura retrouvé un niveau satisfaisant.

### **Article 2 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 09 JUL, 2026

Le préfet,



François de KERÉVER



 SECTEUR D'INTERDICTION  
DE MOISSON SELON  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 8 JUILLET 2026



